



Arrêt

**n° 103 310 du 23 mai 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
2. X
3. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2012 par X, X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de trois ordres de quitter le territoire (annexes 13*quinquies*), pris le 13 novembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 4 avril 2013.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BARBIEUX *loco* Me B. VANTIEGHEM, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et plus particulièrement du devoir de soin et du principe d'égalité combiné avec l'article 7, 1°, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et d'autres catégories d'étrangers, combiné avec l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'article 10 de la Constitution.

Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, ce dernier se déclinant en plusieurs variantes que la partie requérante reste en défaut de préciser. De plus,

la partie requérante n'explique pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante ne présente plus d'intérêt au moyen. Le 23 mars 2012, le Conseil de céans, en son arrêt n° 78 000, a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et a refusé de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. Cette décision a mis un terme à la demande d'asile introduite par la partie requérante. Il a par conséquent été répondu aux risques spécifiques de violation allégués par la partie requérante au regard de l'article 3 de la CEDH.

De plus, il ressort du dossier administratif que la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 5 novembre 2012. La partie requérante n'a dès lors plus d'intérêt actuel au moyen.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 21 mai 2013, la partie requérante ne formule aucune remarque de nature à renverser les constats qui précèdent et se réfère à ses écrits de procédure.

En l'espèce, force est de constater que la partie requérante se limite à une contestation de pure forme du motif retenu par le Conseil, et démontre, dès lors, l'inutilité de la tenue de l'audience en la présente cause.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE